

PROCES-VERBAL
COMMUNE DE LYS ST GEORGES
Département de l'Indre
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JUILLET 2019

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 5

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 05 juillet 2019 initialement prévue, avec convocation en date du 26 juin 2019, le conseil a de nouveau été convoqué.

Le dix juillet deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-ST-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur VIAUD Jean-François, Maire par intérim et 1^{er} Adjoint, dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 06 juillet 2019.

Etaient présents : Jean-François VIAUD, Pascal BALLEREAU, Olivier MICHOT, Jean-François FOUCHET, Quentin MENURET

Absents : Christian VILLETEAU, Sylvie LAURENT, Cécile DEGROLARD, Michaël BLANCHARD, Christiane TARDIVAT,

Secrétaire de séance : Quentin MENURET

Approbation du compte-rendu :

Le compte-rendu de la séance du 14 juin 2019 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--|---|
| - Transfert au SIVOM des 5 Vallées (modalité de liquidation) | - Composition du conseil communautaire de la CDC du Val de Bouzanne fixée dans le cadre d'un accord local |
| - Redevance d'occupation du domaine public – Orange | - Entretien préventif du réseau d'eaux usées |

2019-25 : Transfert au SIVOM des 5 Vallées (modalité de liquidation)

Vu la délibération du 05 avril 2019 approuvant la dissolution du « SIVU RPI Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault » et l'adhésion au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) Mers-sur-Indre - Montipouret, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020,

Vu le courrier reçu le 12 juin 2019 de la Préfecture demandant que les communes membres du « SIVU RPI Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault » se prononcent sur la répartition des biens mobiliers et sur l'actif et le passif comptable du Syndicat,

Afin de compléter les démarches nécessaires à la dissolution du « SIVU RPI Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault » et pour le bon fonctionnement de l'école dès la rentrée 2019-2020, le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur le transfert au SIVOM les 5 Vallées, dès le 1^{er} septembre 2019, des biens mobiliers, l'actif et le passif comptable ainsi que les agents salariés du « SIVU RPI Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte de transférer les biens mobiliers, l'actif et le passif comptable ainsi que les agents salariés du « SIVU RPI Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault » vers le SIVOM les 5 Vallées à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2019-26 : Redevance d'occupation du domaine public – Orange

Orange possède sur le territoire de la commune des artères aériennes et des artères en sous-sol.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir examiné le patrimoine de la commune au 31 décembre 2018 pour le titre de l'année 2019 et en avoir délibéré, arrête comme suit les redevances à demander à Orange :

Au titre de l'année 2019 :

- Artères aériennes : 4,16 kms x 40 € = 166.40 €
- Artères souterraines : 0,592 kms x 30 € = 17.76 €
- Emprise au sol (20€ le m²) : 1 armoire x 20 € = 20.00 €
- Sous-total = 204.16 €
- Indice 2019 : 1,35756

TOTAL REDEVANCE 2019 = 277.15 €

Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction de l'état du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année.

2019-27 : Composition du conseil communautaire de la CDC du Val de Bouzanne fixée dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du VAL de BOUZANNE ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du VAL de BOUZANNE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population

totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 23 [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	1656	7
CLUIS	1002	4
MERS-SUR-INDRE	650	3
MONTIPOURET	558	3
TRANZAULT	353	2
FOUGEROLLES	345	2
GOURNAY	298	2
MAILLET	264	1
BUXIERES d'AILLAC	262	1
MOUHERS	231	1
LYS-SAINT-GEORGES	224	1
MALICORNAY	190	1
TOTAL	6033	28

Total des sièges répartis : 28

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du VAL de BOUZANNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer, à 28 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du VAL de BOUZANNE, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NEUVY-SAINT- SEPULCHRE	1656	7
CLUIS	1002	4
MERS-SUR-INDRE	650	2
MONTIPOURET	558	2
TRANZAULT	353	2
FOUGEROLLES	345	2
GOURNAY	298	2
MAILLET	264	2
BUXIERES d'AILLAC	262	2
MOUHERS	231	1
LYS-SAINT-GEORGES	224	1
MALICORNAY	190	1
TOTAL	6033	28

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que cette délibération se substitue à celle déjà votée le 14 juin 2019, n°2019-22.

2019-28 : Entretien préventif du réseau d'eaux usées

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le contrat pour l'entretien du réseau d'assainissement entre la Commune et la SAUR a pris fin le 28 février 2019. Il propose de souscrire un nouveau contrat avec la SAUR pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sa durée maximum ne pouvant dépasser 5 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Le secrétaire de séance,
Quentin MENEURET

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
VIAUD Jean-François

Les Conseillers,